



**Arrêté préfectoral n°2023 - 227 du 30 janvier 2023
modifiant et complétant les dispositions fixées
par l'arrêté préfectoral n° 2000-3023 du 28 décembre 2000 modifié autorisant la société CIL
à exploiter une usine de mécano-soudure sur le territoire de la commune de DAMVILLERS**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 modifié autorisant la société CIL à exploiter une usine de mécano-soudure sur le territoire de la commune de Damvillers ;

Vu les dossiers de porter à connaissance, relatif à la modification des conditions d'exploitation, transmis en Préfecture de la Meuse le 21 août 2012 et le 7 mars 2018 ;

.../...

Vu le dossier de porter à connaissance, relatif au projet d'extension d'un bâtiment, transmis en Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2022 et complété le 7 novembre 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, relatif à l'ajout de deux réservoirs de propane, transmis le 7 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 9 novembre 2022 et l'avis transmis par courriel à la DREAL en date du 08 décembre 2022 ;

Vu la consultation du SDIS de la Meuse en date du 15 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/436-2022, en date du 20 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance de Madame le Préfet de la Meuse, les modifications/évolutions projetées décrites dans les porters à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-3023 du 23/12/2000 autorisant la Société CIL – CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT, dont le siège social est situé route de Verdun – 55150 DAMVILLERS, à exploiter une usine de mécano-soudure sur le territoire de la commune de Damvillers, au lieu-dit « Les Grèvés », route de Montmédy, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités ICPE exercées sur le site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 est modifié de la façon suivante :

« Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N°	Activité	Capacité	Classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	1250 Kw	E
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	80 Kg / j	D

2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	120 Kg / j	D
2575	Emploi de matière abrasive telles que sables, corindon, grenailles métalliques...	22 KW	D
4718	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t	2 cuves de 3,2 t de capacité chacune	D
4725	Oxygène	4,5 t	D
4310	Gaz inflammables catégories 1 et 2	10 bouteilles de 13 Kg de propane	NC

Article 3 : Plan de localisation et données techniques du site

Les différentes installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés dans le présent arrêté.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

- l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le nouveau bâtiment est équipé d'extincteurs en nombre suffisant et adapté aux risques.

Pour le nouveau bâtiment, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée de deux bâches de 240 m³

- un poteau incendie assurant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. Les poteaux peuvent être sur le domaine public sous réserve que la société CIL s'assure de leur accessibilité et performance et qu'ils soient à moins de 200 mètres ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. Ces extincteurs font l'objet d'un contrat de maintenance et sont vérifiés par un organisme agréé tous les ans.

Article 6 : Confinement des eaux d'extinction

Le volume total d'eau à confiner est de 540 m³. Le volume à retenir dans le bâtiment représente une lame d'eau de 13,2 cm. La mise en rétention est assurée par une longrine périphérique étanche et des seuils et/ou batardeaux mobiles au niveau des accès.

Article 7 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant procède à un contrôle des niveaux sonores dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation des installations.

Article 8 : Rubriques IOTA

Les ouvrages et obstacles constitutifs à ce projet d'extension rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	Déclaration	Arrêté du 28 septembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 mètres	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

Article 9 : Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants et joints au présent arrêté :

– l'arrêté du 28 septembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

– l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Caractéristiques et localisation de l'extension

Le site se situe route de Montmédy, ZA la Ballastière, 55150 Damvillers, il consiste en :

- un bâtiment d'une superficie de 4 080 m²,
- les voies nécessaires à la circulation des véhicules de livraison,
- un accès pompiers,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction.

La construction de ce bâtiment implique le recouvrement d'un ruisseau traversant le site sur 85 mètres et affecte 5 567 m² de zone humide.

Article 11 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Les installations de chantier sont positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux.

Toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier est interdite sur le site.

Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs-déshuileurs. Cette surface se situe impérativement en dehors des zones inondables.

Sont présents en tout temps sur le chantier un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant, afin de confiner tout départ de pollution.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux sont constamment entretenus et maintenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu pour les entreprises, le brûlage des déchets végétaux est interdit.

Les travaux sont effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension, par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

Pendant toute la période de travaux, une attention particulière est portée à la gestion des eaux de ruissellement, avec la mise en place de fossés de collecte périphérique permettant de limiter les risques de départ de boue. Un nettoyage du lit du cours d'eau temporaire est effectué en cas de dépôt de fines lié au chantier.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 12 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet d'extension sont gérées indépendamment des eaux pluviales du site actuel.

Les eaux pluviales du bassin versant intercepté sont captées par un dispositif de fossé sur tout le côté nord de l'extension et ouvert sur le cours d'eau à ses deux extrémités amont et aval de manière à ce que les eaux puissent être évacuées des deux côtés en cas de montée en charge.

Compte-tenu de la présence d'un sol et d'un contexte hydrogéologique ne permettant pas une infiltration suffisante des eaux de pluie, la collecte des eaux pluviales en tout point de la plateforme est assurée par un réseau de canalisations enterrées se rejetant dans un bassin de rétention de 145 m³ utiles avec un débit de fuite de 3L/s vers le cours d'eau.

Un dispositif séparateur à hydrocarbures est présent en sortie de rétention, il est dimensionné pour traiter un débit nominal de 3L/s.

Le bassin de rétention fait l'objet d'au moins deux visites annuelles d'entretien qui comprennent a minima :

- l'enlèvement des flottants ;
- la vérification de la stabilité et, le cas échéant, de l'imperméabilité des berges et du bassin ;
- le nettoyage des équipements (grilles amont et aval, séparateur à hydrocarbure, limiteur de débit...);
- la vérification de l'orifice de régulation du débit de fuite ;
- la vérification et l'entretien des buses d'entrée et du système en entrée de bassin.

Le gestionnaire de l'aménagement est responsable de la vérification du bon fonctionnement de ces ouvrages, en particulier de la vérification de l'épaisseur des boues accumulées, de leur extraction et évacuation vers des filières autorisées selon leur niveau de pollution.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de recouvrement du cours d'eau

Le cours d'eau est busé sur une longueur de 85 mètres, avec un dalot de section rectangulaire de 2 mètres de largeur et de 1 mètre de hauteur.

Les raccordements entre l'ouvrage et le lit aval sont, si nécessaire, stabilisés par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie.

Le calage de l'ouvrage permet, en tout temps, le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire, dans la mesure où un débit existe à l'amont.

Afin d'assurer la continuité écologique de la faune piscicole et de rétablir un substrat naturel en fond de lit mineur, l'ouvrage est enterré de 30 cm sous le lit du cours d'eau sur la totalité de sa longueur. La hauteur utile du dalot disponible pour les écoulements est de 0,7 mètre.

Le fond est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau et doit garantir la transparence hydraulique du projet.

L'ouvrage permet le transit du débit de crue centennal estimé à 2,8 m³/s.

En application des articles L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté, en tant que propriétaire riverain du cours d'eau, est tenu à un entretien régulier de ce dernier.

Article 14 : Mesures de compensation zones humides

Malgré les mesures de réduction mises en place par le bénéficiaire, des mesures compensatoires doivent être réalisées pour pallier la perte de zones humides.

Les mesures compensatoires sont sélectionnées en respectant les principes d'équivalence écologique, de pérennité, de proximité spatiale, de faisabilité technique et d'additionnalité.

La perte de 5 567 m² de zone humide est compensée sur la parcelle ZE 80 de la commune de Damvillers sur une surface de 7 600 m², située sur la même masse d'eau de surface FRB1R556 - LOISON 1.

La compensation consiste à retravailler la topographie du site de compensation via les déblais des couches superficielles du sol et à l'installation de trois habitats humides : une prairie de fauche hygrophile (55 %), une roselière (10 %) et une saulaie blanche (35 %).

Le bénéficiaire transmet au service « police de l'eau » de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (plan de masse, profils en long et en travers) ainsi qu'une note décrivant les aménagements à réaliser.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable.

Si des adaptations au projet venait à réduire la surface de zones humides impactées, la surface à compenser pourra être ajustée en conséquence.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

Limitation de l'emprise des travaux et du chantier

L'emprise du chantier est délimitée par une clôture empêchant les engins et les personnes de détériorer les zones non compensées.

Gestion et mise en œuvre de la zone de compensation

Le bénéficiaire doit avoir mis en œuvre la mesure compensatoire au plus tard à la mise en service de l'extension.

Cette zone est gérée sous convention entre le bénéficiaire et un opérateur de compensation compétent en gestion des milieux. Cette convention de gestion d'une durée minimale de 30 ans débute à partir de la mise en service de l'extension.

L'organisme en charge de la gestion met en place un plan de gestion.

Le suivi est effectué pour la végétation et les habitats à N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+12, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Le suivi piézométrique est réalisé au minimum sur 10 ans et tant que le gain en hydromorphie ne permet pas l'atteinte des objectifs de compensation.

Le suivi des fonctionnalités est réalisé à 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans.

La convention, le plan de gestion et les rapports de suivi sont transmis à l'autorité administrative compétente.

Géolocalisation et description de la mesure compensatoire

En application de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'alimentation de la cartographie publique des mesures compensatoires.

L'ensemble des éléments nécessaire pour remplir cette obligation est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Article 15 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 16 : Information du public

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Damvillers et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution et information

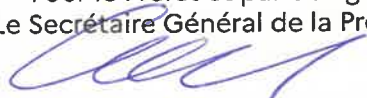
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Damvillers et l'Inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, au Directeur de la société CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT, ZA de la Ballastière, route de Montmédy – 55150 DAMVILLERS.

- à titre d'information, à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.